

Trial Division of the Supreme Court or, in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench, has power to hear and determine any application for a stay of proceedings on that conviction or order."

Terre-Neuve, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême, ou, dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine, peut être saisi de toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance et rendre une décision.»

R.S.C. 1970, c.
V-4

VETERANS' LAND ACT

1988, c. 49, s.
2(1) (Sch.,
item 9)

23. Subsection 21(1) of the *Veterans' Land Act* is repealed and the following substituted therefor:

Provincial
advisory boards

"21. (1) There shall be one or more provincial advisory boards in each province appointed by the Governor in Council, each Board being comprised of three members; the chairperson shall be a judge of a county or district court of the province in which the board operates (or in the Province of Quebec, a judge of the Court of Quebec, or in the Province of British Columbia, a judge of the Supreme Court, or in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland, a judge of the Trial Division of the Supreme Court, or in the Province of New Brunswick, Manitoba, Alberta or Saskatchewan, a judge of the Court of Queen's Bench), and one member shall be nominated by the Royal Canadian Legion."

TRANSITIONAL

Transitional:
proceedings

24. (1) Every proceeding commenced before the coming into force of this subsection and in respect of which any provision amended by this Act applies shall be taken up and continued under and in conformity with that amended provision without any further formality.

Transitional:
other references

(2) A reference in any Act, other than in a provision amended by this Act, or in any proclamation, regulation, order or other document, to a county court shall be construed, in relation to the Province of British Columbia, as regards any transaction, matter or thing subsequent to the coming into force

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

S.R.C., 1970,
ch. V-4

23. Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1988, ch. 49,
par. 2(1), ann.,
n° 9

«21. (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un ou plusieurs conseils consultatifs provinciaux composés chacun de trois membres, dont le président doit être un juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ce conseil (ou, dans la province de Québec, un juge de la Cour du Québec, dans la province de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême, dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, un juge de la division de première instance de la Cour suprême ou, dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, d'Alberta ou de la Saskatchewan, un juge de la Cour du Banc de la Reine), et dont un membre est désigné par la Légion royale canadienne.»

Conseils
consultatifs
provinciaux

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles des dispositions visées par la présente loi s'appliquent se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

Disposition
transitoire :
procédures

(2) Dans les dispositions des lois fédérales autres que celles visées par la présente loi, ainsi que dans les proclamations, règlements, décrets ou autres documents, toute mention d'une cour de comté de la Colombie-Britannique vaut, en ce qui a trait aux opérations ou actes postérieurs à l'entrée en vigueur du

Disposition
transitoire :
mentions